



LE FOCUS

[NOUVEAUX TEXTES RELATIFS A L'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE]

L'utilisation d'eau « non potable » dans les immeubles d'habitation ou de bureaux, accueillant du public et d'autres activités, a longtemps fait l'objet de restrictions explicites, faute d'autorisation expresse. La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, avait institué un premier régime de déclaration et de contrôle des installations des utilisations des eaux de sources, puits et forages privés et de l'eau de pluie.

Un nouveau décret du 12 juillet 2024, accompagné d'un arrêté d'application, du même jour règlementent désormais l'utilisation « d'eaux impropres à la consommation humaine » pour des usages domestiques.

Les eaux impropres à la consommation humaine sont (CSP, art. R.1322-87 à 91) :

- les « eaux brutes » c'est à dire issues du milieu naturel : eaux de pluie collectée à l'aval des toitures inaccessibles aux personnes, eaux douces prélevées dans les eaux superficielles ou souterraines (puits, forages, sources, prises d'eau en rivière ou lac...) ;
- Les « eaux grises », c'est à dire évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges (hors cuisine) ;
- les « eaux issues des piscines à usage collectif » (vidange, pédiluve, lavage des filtres...).

Elles sont utilisables (CSP, art. R.1322-92 à 97) le cas échéant après déclaration ou autorisation préalable (CSP, art. R.1322-100) et avec des restrictions ou des conditions spécifiques dans les établissements recevant du « public sensible » tels les établissements de santé, les crèches, etc (CSP, art. R.1322-101 à 107).

Des usages supplémentaires sont autorisés à titre expérimental (jusqu'au 31/12/2034) notamment pour le lavage du linge et des sols intérieurs, ainsi que l'arrosage des jardins potagers par des eaux grises ou encore l'utilisation des eaux vannes issues des toilettes pour l'évacuation des excréta, l'arrosage des jardins potagers et des espaces verts à l'échelle des bâtiments et le nettoyage des surfaces extérieures. Les expérimentations sont autorisées pour une durée maximale de 5 ans (article 2 du décret). L'arrêté d'application précise les règles de conception, de mise en service, d'exploitation et d'entretien des installations, les critères de qualité à atteindre (A ou A+) et les modalités de surveillance de la qualité des eaux ainsi utilisées, selon les usages et le public. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2024.

NOTA : le régime de déclaration en mairie des prélèvements, puits et forages privés à usages domestiques et des utilisations à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine de l'article L.2224-9 du CGCT n'est en rien modifié par ces nouvelles dispositions.

Consultez en détail le [Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine](#) et l'[Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique](#)

LES PERMIS DE CONSTRUIRE CONDITIONNES PAR LA RESSOURCE EN EAU

Sur la Côte d'Azur, le préfet des Alpes-Maritimes demande aux intercommunalités et aux maires du département que tout nouveau projet d'urbanisation soit conditionné à la disponibilité de la ressource en eau. Concrètement, il faudra « réaliser un bilan prévisionnel entre la ressource en eau disponible et les besoins des usagers, en tenant compte des phénomènes de pointe de consommation. » [Cette décision de la préfecture](#) entre en résonance avec la décision prise par le Pays de Fayence (83) d'interdire pendant 5 ans tout nouveau permis de construire ([lettre d'actualités du Club d'économies d'eau, mars 2024](#)).

Comme le rappelle à juste titre le cabinet d'avocats Landot et associés dans sa vidéo « [Pas d'eau, pas de permis ?](#) » ce type de décision n'est pas inédit compte tenu des effets du dérèglement climatique sur la ressource en eau, mais encore rare.



ON EN PARLE DANS LA PRESSE

[LA REUTILISATION DES EAUX USEES : UNE SOLUTION ADAPTEE AUX LITTORAUX]

Pour les territoires situés le long des littoraux, les eaux usées traitées retournent rapidement, voire directement, dans l'océan ou la mer. En l'absence d'estuaire, la REUT séduit les acteurs du territoire (acteurs économiques, du tourisme, syndicat d'eau potable, etc.).

Parmi eux, Vendée Eau avec son [programme Jourdain](#) est à l'œuvre sur le littoral vendéen. Ce projet a pour objectif de valoriser les eaux usées rejetées en mer par la station d'épuration des Sables d'Olonne (85), en faisant transiter 25% de ces eaux vers une zone végétalisée, pour une ultime étape de traitement dans l'usine d'eau potable du Jaunay, avant d'être de nouveau consommées. Afin de partager les retours d'expériences internationaux et les enseignements autour des projets de REUT, [Vendée Eau a organisé un séminaire le 26 septembre 2024](#). [Pour en savoir plus](#)

Sur le littoral occitan, de nombreux campings se sont tournés vers la valorisation des eaux impropres à la consommation humaine par nécessité économique et obligation préfectorale en période de tension sur la ressource. À [Portiragnes](#) (34) notamment, le camping Les Sablons se veut exemplaire : 100 % des eaux de piscine sont recyclées et intégrées dans les réseaux d'arrosage des espaces végétalisés. Pour ne pas simplement substituer une ressource par une autre, des actions d'économies d'eau sont mises en place en parallèle. Le gérant du *camping explique* « *Les fuites, c'est 25 à 30 % des consommations quand on ne fait rien, nous avons commencé par mettre en place un système de surveillance et des équipements hydro-économiques* » permettant environ 15 % d'économies.



À ce propos, vous souhaitez développer un projet de REUT en littoral ?

Le Cerema lance un appel à projet afin d'accompagner techniquement et financièrement la réalisation d'études pour identifier les zones d'opportunité et la faisabilité des projets. Pour ce faire, le porteur de projet doit notamment être une collectivité territoriale et le projet doit comprendre un plan de mesures d'économies d'eau. [Pour en savoir plus](#)

Date limite de candidature : 27 février 2025

[COMMENT BIEN CHOISIR SON RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE ?]

Pour accompagner les usagers dans l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie, l'EPTB de Vienne a créé un [tableau Excel](#) permettant de choisir un récupérateur adapté au contexte local, à la toiture et aux besoins de l'utilisateur.

Alors n'hésitez plus ! Equipez-vous avant l'automne et agissez pour la préservation de la ressource.

[AUGMENTATION DU PRIX DE L'EAU]

Le prix moyen de l'eau et de l'assainissement est en hausse, à un rythme inférieur à l'inflation, indique le 14^e rapport national de [l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement](#). Sur la base de la consommation de référence de l'Insee (120 m³ annuel pour un foyer), le prix moyen de l'eau potable et de l'assainissement collectif est passé à 4,52 €/m³ au 1^{er} janvier 2023, contre 4,34 €/m³ au 1^{er} janvier 2022, soit une hausse de 4,1 %. L'augmentation constatée est due à la hausse du prix de l'énergie, mais aussi des réactifs (charbon, chlore, etc.) et des besoins d'investissements des services d'eau potable et d'assainissement pour distribuer une eau en qualité et quantité suffisante. [Retrouvez le rapport 2024 basé sur les données 2022 ici](#).



Le recyclage et la réutilisation des eaux usées n'est pas toujours synonyme de sobriété !
Le recours aux ressources alternatives ne doit pas entraîner la création de nouveaux usages.

DU COTE DES INDUSTRIELS

[NOUVEL ARRETE POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT]

L'[arrêté du 3 juillet 2024](#) relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau vise à modifier, à la suite de retours d'expérience, un précédent arrêté du 30 juin 2023.

Les définitions des eaux de pluie et eaux d'exhaure sont ajoutées aux définitions figurant dans le précédent arrêté. Le texte précise que le volume de référence, sur lequel les réductions d'eau sont appliquées, se calcule en période « normale d'activité et hors période de sécheresse ». À ce volume, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite « correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement ».

[SOBRIETE HYDRIQUE DES SITES INDUSTRIELS : PLAFONNER LES VOLUMES PRELEVES ?]

Pour mieux anticiper et planifier les prélèvements d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, un [rapport](#) du Ministère de la transition écologique préconise de fixer des plafonds adaptés à la situation hydrique locale dans les zones en tension quantitative et d'orienter les nouvelles implantations d'usines en fonction de la disponibilité de la ressource.

Les inspecteurs relèvent que « Les autorisations dont bénéficient les entreprises sont souvent anciennes, sans plafond de prélèvement. Quand il est fixé, il est basé sur une situation climatique et hydrique non actualisée » dans un contexte de dérèglement climatique.

Afin de ne pas aggraver la situation dans les zones en tension, « il importe de bien orienter les nouveaux projets vers des zones qui ne sont pas en tension pour l'eau et de tenir compte des secteurs qui devraient connaître un fort développement et qui nécessiteront une importante consommation d'eau (data centers, ou encore la filière du véhicule électrique) ».

Guide des bonnes pratiques - Annexe 10

À l'annexe 10 du rapport, plusieurs actions sont préconisées à destination des entreprises, classées par thématiques : connaître et mesurer les flux ; optimiser les process ; réduire, réutiliser, recycler ; bien évaluer le vrai coût de l'eau ; mettre en place un système de management de l'eau.



Inspirez-vous du retour d'expériences de la société Transeli (35) qui a modifié ses process permettant de diviser par cinq ses consommations en eau potable ! [Pour en savoir plus](#)

GESTION DES RESSOURCES EN EAU DANS LE TOURISME

Atout France, l'agence de développement touristique en France, lance un **appel à manifestation d'intérêt** afin de contribuer à l'émergence de projets et pratiques exemplaires en matière de gestion de l'eau. Il est possible de recevoir jusqu'à 50 000 euros de subvention. Le dispositif vise à soutenir techniquement et financièrement des projets dans différents domaines :

- Le déploiement de solutions techniques favorisant un *pilotage optimisé des consommations* ;
- Le diagnostic et le suivi des réseaux hydrauliques afin de faciliter *l'identification des fuites* d'eau et de faciliter leur entretien ;
- L'appui aux démarches de *sensibilisation* et de *formation* afin d'accélérer le changement de certaines pratiques, tant pour les clients que les salariés ou les partenaires des acteurs touristiques ;
- La facilitation de la *concertation* entre les acteurs clés des projets de gestion de l'eau.

Date limite de candidature : 4 octobre 2024

[Pour en savoir plus](#)

LES ECONOMIES D'EAU, C'EST TOUTE L'ANNEE !

[INFO OU INTOX : QUAND IL PLEUT, L'EAU NE MANQUE PAS ?]

Aujourd'hui, 70 % des niveaux des nappes sont au-dessus des normales mensuelles d'après le [BRGM](#). Cependant, après des périodes de recharge déficitaire, les situations des nappes sont restées défavorables dans les Pyrénées-Orientales (66), l'Aude (11) et en Corse (2).

La plupart des modèles climatiques mettent en évidence une augmentation des précipitations. Cette eau additionnelle devrait logiquement alimenter les cours d'eau et les nappes phréatiques. Or, les pluies fortes et irrégulières profitent (trop) peu aux nappes et cours d'eau. Pour que l'eau s'infilte dans les sols et ne ruisselle pas, les pluies doivent être régulières dans le temps. S'ajoute à cela les pressions exercées sur la ressource (prélèvements d'origine humaine), qui ne dépendent malheureusement pas des volumes d'eau disponibles dans les milieux.

Intéressés par la thématique ? Suivez les niveaux de nappes mensuellement sur leur [compte LinkedIn](#).

[CAMPAGNES DE SENSIBILISATION POUR LA SOBRIETE DES USAGES DE L'EAU]



L'eau est précieuse, veillons sur elle au quotidien

La [Communauté de communes le Cotentin](#) a lancé une campagne de sensibilisation composé de 12 visuels. Chaque visuel chiffre l'impact des gestes vertueux pour informer des gains potentiels, et ainsi entraîner un passage à l'action et un changement des comportements.



Ensemble, préservons l'eau

La [Communauté de communes du Grand Châteaudun](#) a lancé une campagne de sensibilisation à la sortie de l'été. 6 visuels humoristique s'adressent au grand public pour marquer les esprits dans la réalisation des gestes du quotidien.



VOUS N'AVEZ MALHEUREUSEMENT PAS PU ASSISTER A NOTRE ATELIER AU CARREFOUR DE L'EAU A DIJON ?

Pas de panique ! Retrouvez en détail le retour d'expérience du Parc naturel régional du Lubéron sur notre [site](#).

Le PNR du Lubéron a présenté son programme « [Chaque goutte compte](#) », qui agit auprès de l'ensemble des acteurs du territoire : accompagnement des collectivités, formation des professionnels, sensibilisation et mobilisation du grand public. Aussi, deux guides « [Le végétal et votre maison](#) » favorisent la plantation d'espèces adaptées aux contraintes et caractéristiques locales. Pour plus d'informations, consultez la [fiche projet](#) recensant les actions du Parc naturel régional du Lubéron.

ÉVÈNEMENTS

TRES PROCHAINEMENT



Capsule vidéo : Le rôle des élus dans les économies d'eau

Publication prochaine [ici](#) !



Assistez à la Cérémonie de remise des Trophées 2024

Annonce de la date très prochainement !